



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anecy, le 30 MAR. 2018

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

Site Anecy : 04.50.33.60.94

Site Thonon-les-Bains : 04.50.81.15.80

Site Bonneville : 04.50.97.83.76

Site Saint-Julien-en-Genevois : 04.50.97.83.82

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En communication à :

Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissements
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Haute-Savoie
Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et
conseillers généraux de Haute-Savoie

CIRCULAIRE

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Cette circulaire que vous pouvez consulter sur le site internet www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique « publications » puis « circulaires », rappelle les dispositions qui encadrent le vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans un contexte d'augmentation des contentieux engagés par les redevables.

Aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une catégorie de taxe affectée à un service. En effet, elle est « destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ».

Il convient de rappeler que la TEOM n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères.

Ainsi, et selon plusieurs jurisprudences du Conseil d'État¹, « le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ».

Le taux adopté, qui détermine le produit de la taxe, doit donc être en adéquation avec le niveau des dépenses liées à l'exercice de la compétence en matière de collecte et transfert des déchets ménagers.

¹ Conseil d'État, n° 368111, 31 mars 2014, *Min. c/ Auchan* ; Conseil d'État, n° 388077, 22 juillet 2016, *Auchan France*.

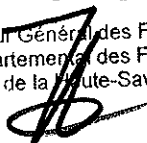
En ce sens, pour aider les collectivités à voter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), des états de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la TEOM (n° 1259) leur sont transmis.

Enfin, selon l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, il est impératif que les groupements de plus de 10 000 habitants ayant institué la TEOM retracent dans un **état spécial, annexé au budget primitif et au compte administratif**, le produit de la taxe et les dépenses afférentes à l'exercice de la compétence.

Mes services seront particulièrement attentifs à la fiabilité des données portées sur ce document, et notamment celles relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites dans celui-ci.

Le Directeur départemental
des finances publiques

L'administrateur Général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie



Philippe LÉVIN

Le Préfet *du*



Pierre LAMBERT